|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.18/Rev.7/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.18/Rev.7/Amend.5 | |
|  | 27 mars 2018 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 18 : Règlement ONU no 19

Révision 7 − Amendement 5

Complément 10 à la série 04 d’amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur : 10 février 2018

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux de brouillard avant pour véhicules à moteur

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/ 2017/76.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.6*, lire :

« 5.6 Dans le cas de la classe “B”, le feu de brouillard avant doit être équipé exclusivement d’une source lumineuse à incandescence homologuée conformément au Règlement ONU no 37, même si cette source lumineuse ne peut pas être remplacée. Toute source lumineuse à incandescence homologuée conformément au Règlement ONU no 37 peut être utilisée à condition que :

a) Son flux lumineux normal total ne soit pas supérieur à 2 000 lumens ; et

b) Ledit Règlement ONU et ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type ne mentionnent aucune restriction d’application.

5.6.1 Même lorsqu’elle ne peut être remplacée, la source lumineuse à incandescence doit être conforme aux prescriptions du paragraphe 5.6 ci‑dessus. ».

*Paragraphe 5.7*, lire :

« 5.7 Dans le cas de la classe “F3”, que les sources lumineuses soient remplaçables ou non, le feu de brouillard avant doit être équipé exclusivement :

5.7.1 D’une ou plusieurs sources lumineuses homologuées conformément :

5.7.1.1 Au Règlement ONU no 37 et à ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type, à condition qu’aucune restriction d’utilisation de ces dispositifs n’y soit formulée ;

5.7.1.2 Ou au Règlement ONU no 99 et à ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type ;

5.7.2 Et/ou d’un ou plusieurs modules DEL auxquels les prescriptions de l’annexe 12 du présent Règlement s’appliquent ; le respect des prescriptions doit être vérifié au moyen d’essais. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)